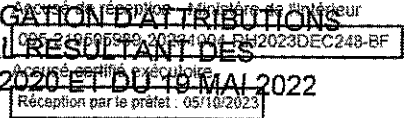




## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 04 OCT. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022



Service Ressources Humaines  
LB/KMC

2023-n° 248

**OBJET : Formation « FIMO Transport routier de marchandises »**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire bénéficier un agent des services techniques d'une Formation Initiale Minimale Obligatoire Transport routier de marchandises,

**CONSIDERANT** l'offre présentée par le Groupe PROMOTRANS, Direction du Centre de FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI EME SIECLE, 95500 GONESSE.

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention de formation concernant une « Formation Initiale Minimale Obligatoire Transport routier de marchandises » d'une durée de 140 heures, du 11 décembre 2023 au 09 janvier 2024, à Gonesse, pour un agent des services techniques de la commune, avec le Groupe PROMOTRANS, Direction du Centre de FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI EME SIECLE, 95500 GONESSE, pour un coût total de 2472 euros.

**Article 2 :** Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STRAMIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Senlis le 05 OCT. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

05 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.